



Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
JPV

## ARRÊTÉ

n° 2014 051 - 0511 du 20 FEV. 2014  
portant mise en demeure la société Gravières des Elben à  
Oberhergheim de respecter les prescriptions imposées de l'arrêté  
préfectoral n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 réglementant l'exploitation de sa  
carrière au titre du code de l'environnement

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières et aux installations de 1er traitement de matériaux,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié le 24 décembre 2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU n°2004-140-14 du 19 mai 2004 portant autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement et extension) et de poursuivre l'exploitation d'une installation de 1er traitement de matériaux, à la SA Gravière des Elben à Oberhergheim,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 03 février 2014,

**CONSIDERANT** que l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2004 susvisé, impose que l'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au préfet au moins 6 mois avant son échéance,

**CONSIDERANT** que le préfet dispose à ce jour d'un acte de cautionnement de garanties financières de remise en état établi le 16 décembre 2008, pour un montant de 486 496,80 euros, et dont la limite de validité est au 19 mai 2014,

**CONSIDERANT** qu'il aurait du être remis au préfet, au plus tard le 19 novembre 2013, une attestation de renouvellement des garanties financières actualisées, ce qui n'a pas été fait,

**CONSIDERANT** en conséquence que la Sté Gravière des Elben ne respecte pas les dispositions réglementaires imposées par l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société Gravière des Elben dont le siège social est chemin de Dessenheim - 68127 OBERHERGHEIM, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations d' Oberhergheim, **avant le 7 mars 2014**, les prescriptions de l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2004 reprises ci-après :

« (...)

*L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.* »

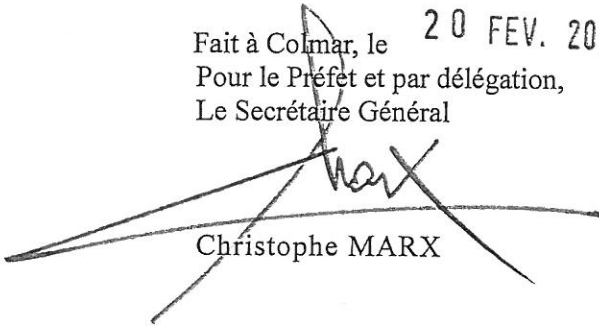
### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement,

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de GUEBWILLER, le Maire d' OBERHERGHEIM, les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

### **Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.